



*Je vais quitter ma société. Puis-je garder mon plan d'épargne entreprise si mon nouvel employeur n'en propose pas ?*

**LA RUPTURE DU CONTRAT** de travail est un motif de déblocage anticipé du plan d'épargne entreprise (PEE), ce qui signifie que vous pouvez clôturer votre compte. Mais ce n'est pas obligatoire : il est tout à fait possible de conserver son plan et d'y effectuer des versements, sauf clause contraire. Evidemment, votre ex-employeur n'y versera plus d'abondements. Sachez aussi que les frais de tenue de compte seront alors à votre charge.

En cas de clôture du compte, les plus-values et intérêts seront exonérés d'impôt sur le revenu mais ils seront soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 15,5 %. Etant donné cette fiscalité avantageuse du PEE, il peut s'avérer intéressant de le conserver si vous n'avez pas un projet particulier qui nécessiterait d'utiliser les fonds. ■

**Peut-on utiliser un plan d'épargne-logement pour acheter un bien immobilier à l'étranger, dans l'Union européenne ?**

Non, le plan d'épargne logement (PEL) ne peut être utilisé que pour le financement de l'acquisition ou de l'aménagement de logements situés en France métropolitaine ou dans les départements d'outre-mer.

**Divorcé, je souhaite donner à ma fille unique ma résidence principale, estimée à 250 000 euros, tout en gardant l'usufruit. Quels sont les frais à prévoir ?**

D'un point de vue fiscal, cette donation entraînera le paiement de droits d'enregistrement et de droits de mutation sur la valeur de la nue-propriété. En effet, celle-ci sera déterminée en tenant compte de l'âge de l'usufruitier, donc le vôtre. Plus l'âge de l'usufruitier est avancé, moins l'usufruit a de valeur et plus la nue-propriété en a. Si vous avez 50 ans, par exemple, la nue-propriété équivaut à 40 % de la valeur du bien. Une fois la valeur de la nue-propriété calculée (100 000 euros dans notre cas) s'applique, comme pour toute donation entre parent et enfant, un abattement de 100 000 euros renouvelable

tous les quinze ans. Dans notre exemple, donc, vous ne paierez aucune taxe. A l'extinction de l'usufruit, c'est-à-dire à votre décès, aucun droit de succession ne sera dû. Côté frais, il faudra payer des droits d'enregistrement au moment de la donation et aussi lors de l'extinction de l'usufruit, sans oublier les émoluments du notaire, la donation d'un bien immobilier ne pouvant être faite que devant notaire.

**Changeant souvent de région, je suis locataire. En revanche, je dispose de deux appartements que je loue. Puis-je déduire de mes revenus fonciers le loyer que je paye actuellement ?**

Il n'existe pas de liste exhaustive des dépenses déductibles du revenu foncier. Cependant, pour qu'une charge soit déductible, elle doit notamment avoir été engagée en vue de la conservation ou de l'acquisition du revenu généré par votre bien immobilier. Il est difficile de justifier la déduction de votre loyer de vos revenus fonciers puisque ce loyer ne concerne pas le même appartement.

**Peut-on en 2016 bénéficier des crédits d'impôt liés aux intérêts payés dans le cadre d'un emprunt contracté pour l'achat de l'habitation principale ?**

Attention, ce dispositif concerne seulement les prêts obtenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Dans ce cas, les personnes ayant souscrit un emprunt immobilier pour acheter ou construire leur résidence principale peuvent, en effet, obtenir des crédits d'impôt liés aux intérêts payés au titre des cinq (dans l'ancien) ou sept (dans le neuf) premières

annuités de remboursement. Il est toujours possible de bénéficier de ce dispositif en 2016, si le prêt a été souscrit avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

**Célibataire de 40 ans et quasi-proprétaire, je paye 6 000 euros d'impôts. Quels sont les placements les plus efficaces pour alléger la note ?**

Il existe plusieurs mécanismes. D'abord, diminuer votre revenu imposable grâce au plan d'épargne-retraite populaire (Perp) ou au contrat Madelin, par exemple. Les sommes qui y sont versées sont déductibles (dans certaines limites) de votre revenu imposable. Dans ce cas, l'économie d'impôt est proportionnelle à votre tranche marginale d'imposition. Le deuxième mécanisme comprend les réductions et les crédits d'impôt. Ces derniers viennent réduire le montant de l'impôt à payer. Le champ est plus vaste. Vous obtiendrez des réductions si vous investissez au capital de PME, dans des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), des Sofica (société pour le financement du cinéma et de l'audiovisuel)... De même, certains investissements immobiliers, comme le Pinel, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur plusieurs années. Mais ces avantages ne sont pas « gratuits » : ces produits ont des contraintes fortes, peuvent

être risqués (FCPI...) et nécessitent une longue durée de détention. Si la « carotte fiscale » est incitative, de tels investissements doivent s'inscrire dans un but patrimonial (constitution d'un capital retraite par exemple).

**Notre fille nous doit beaucoup d'argent. Ne pouvant pas nous rembourser, elle propose de se désister de sa part d'héritage à hauteur de sa dette au profit de son frère. Est-ce possible ?**

Votre fille est un héritier réservataire présomptif : une partie de votre succession lui est réservée. Toutefois, l'article 929 du code civil permet aux héritiers de renoncer de façon anticipée à leur action en réduction, c'est-à-dire qu'ils peuvent renoncer à leur héritage. Cette renonciation au profit de personnes déterminées peut être totale ou partielle, voire porter sur un bien déterminé. Vous pouvez donc prévoir par testament que votre fils héritera d'une somme correspondant au montant de la dette de votre fille envers vous et que votre fille renonce à son action en réduction sur ce legs, au profit de son frère. Il faut faire enregistrer cet acte authentique par deux notaires. ■

FRÉDÉRIC CAZENAVE, AVEC LA SOCIÉTÉ CYRUS CONSEIL

> Sur [Lemonde.fr](http://Lemonde.fr)  
Plus de réponses à la rubrique « Forum »

## SIGNÉ CAGNAT



## Du peer-to-peer au « pire tout pire »



CONSEILS DE FAMILLE

### Patrick Lelong

Journaliste, spécialiste des questions d'argent et du droit de la famille

C'est cela, la French touch : l'art de l'alchimie des mots, de changer du tout au tout. En politique, en économie et même en valeurs... Hier, le slogan martelé, c'était « Travailler plus pour gagner plus ». Aujourd'hui, c'est « Travailler plus pour gagner autant ». Et, demain, ce sera « Travailler plus pour gagner moins ». Pas de quoi mobiliser la jeunesse. Seulement, peut-être, le Medef. A condition que les chefs d'entreprise n'aient pas d'enfants... La question shakespearienne « *Etre ou ne pas être* » est remplacée par « *Ubériser ou se faire ubériser* ». La dernière insulte à la mode pour beaucoup. La pauvre solution pour certains, surtout portée par ceux qui ne sont pas concernés.

#### Ubériser, c'est préciser

Qu'importe la tempête. Les heures sup, par exemple : compensées ? Pas compensées ? Dès lors que l'on affirme qu'« *un entrepreneur a souvent la vie plus dure que celle d'un salarié* » et que l'on oublie que de nombreux salariés qui vivent d'un smic insolent n'ont pas la vie dure... Que dire ? « L'ubérisation », c'est la souplesse ? La dérégulation, c'est l'accès à l'activité économique des jeunes, la voie vers l'entrepreneuriat ? Et des perspectives de mobilité. Rien à dire sur ce dernier point. La précarité reste effectivement la sœur jumelle de la mobilité. L'ubérisation, c'est la traduction du désarroi des plus fragiles. Et créer de la mobilité sociale plutôt que des emplois est une vue à court terme.

Un autre Uber, cette fois-ci Hubert Reeves, l'astrophysicien, a développé des théories de progrès sur le monde et le cosmos en lisant *L'Encyclopédie de la jeunesse*. Ne remplaçons pas les rêves ambitieux par des visions low cost. Pour l'avenir de nos enfants, il faut choisir entre Uber et Hubert. Autrement dit, ajouter deux lettres de noblesse à un nom. Ce qui change tout... ■

## NOUS CONTACTER

Posez vos questions sur [Lemonde.fr/argent](http://Lemonde.fr/argent), par mail à [forumargent@lemonde.fr](mailto:forumargent@lemonde.fr), ou par courrier à

**argent&placements**

80, boulevard Auguste-Blanqui  
75007 Paris Cedex 13

## Donner, c'est donner. Reprendre, c'est... possible

En théorie, la donation d'un bien ou d'une somme d'argent est irrévocable. Mais dans la pratique, la loi prévoit quelques cas permettant de faire machine arrière

**J**e me souviens de cet homme qui, souhaitant divorcer, était venu nous demander s'il pouvait revenir sur la donation d'une somme d'argent qu'il avait faite à son épouse au début de leur idylle. Somme qui lui avait permis d'acquiescer un petit appartement», raconte Murielle Gamet, notaire au sein de l'étude Cheuvreux. Un cas assez fréquent, selon elle. « Comme cet acte avait été réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il a pu récupérer son bien », poursuit-elle. Une donation entre époux conclue avant cette date est en effet annulable librement et à tout moment. « Une telle décision peut engendrer des situations très délicates si le bien, objet de la donation, a été depuis revendu. Car sa révocation entraîne l'annulation de la vente », prévient Charles Demay, notaire à Amiens. En revanche, cette volte-face est irréalisable pour les donations consenties depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005 : elles sont irrévocables, même en cas de divorce.

Seule exception : il est encore possible de faire machine arrière après une donation dite au « dernier vivant ». De quoi s'agit-il ? D'une

disposition permettant d'améliorer la protection du conjoint survivant en augmentant sa part d'héritage. En présence d'enfant(s), ce dernier dispose au décès de son conjoint de trois options. Soit il décide de recueillir l'usufruit de la totalité des biens (droit d'y vivre ou d'en toucher les revenus), soit un quart en pleine propriété et trois quarts en usufruit, soit la pleine propriété de la quotité disponible (la part qui n'est pas automatiquement réservée aux enfants) de la succession. Surtout, cela lui laisse la possibilité de choisir le ou les biens qu'il souhaite conserver. Ainsi, le conjoint survivant peut garder l'usufruit de certains biens immobiliers. Il pourra en profiter tant qu'il est en vie avant que, à son décès, ils ne reviennent aux enfants.

Intéressante, la donation au dernier vivant est donc révocable à tout instant, quel que soit le régime matrimonial du couple. « Il suffit de se rendre chez le notaire ou de le faire par testament. La personne n'a pas à se justifier et n'est pas obligée de prévenir l'autre », ajoute Charles Demay. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le divorce entraîne la révocation automatique de

cette donation, à moins que l'un des époux désire la maintenir.

En dehors du couple, est-il possible de revenir sur cette décision ? A priori non, « celui qui donne un bien ou de l'argent s'en sépare définitivement », explique

**« Tout don peut être assorti d'une obligation comme celle de prendre soin du donateur »**

MURIELLE GAMET  
notaire au sein de l'étude Cheuvreux.

Murielle Gamet. Mais la loi prévoit tout de même quelques exceptions.

Une donation peut en effet être annulée si la personne qui l'a réalisée a ensuite un premier enfant ou en adopte un. Mais cette possibilité doit, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, avoir été prévue dans l'acte et il faut en faire la demande

devant le juge dans les cinq ans suivant la naissance de l'enfant.

Autre révocation possible : lorsque la personne qui a reçu le don se montre ingrate envers le donateur, par exemple, s'il lui refuse un secours alimentaire. « Un parent qui se retrouverait dans le besoin après avoir donné un bien immobilier à son enfant est en droit de le récupérer si son rejeton ne veut pas l'aider », relève M<sup>me</sup> Gamet. Dans ce cas, la révocation n'est pas automatique. Le donateur doit saisir la justice dans un délai de un an. Enfin, une donation peut être annulée lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les conditions du donateur. « Tout don peut être assorti d'une obligation, comme prendre soin du donateur, investir les fonds transmis dans un bien immobilier, ou ne pas dépenser les sommes avant un certain âge », précise M<sup>me</sup> Gamet. Il est ainsi fréquent que des grands-parents donnent de l'argent à leurs petits-enfants, sous réserve que ces derniers ne l'utilisent pas avant un âge défini. Si l'un d'eux ne respecte pas cet engagement, le donateur peut recouvrer les sommes transmises. Il devra là encore saisir le tribunal. ■

PAULINE JANICOT

## Repères

### Donation entre époux de biens à venir

Elle concerne les biens ou les droits (parts d'entreprise...) que le donateur laissera à son épouse à son décès. Réalisée lors d'une donation « au dernier vivant », elle améliore la part d'héritage du conjoint survivant sans nuire aux enfants. Mais elle n'est pas autorisée aux pacés ou aux concubins. Cette donation ne prend effet qu'au décès de l'un des époux et peut être révoquée. Elle s'effectue par acte notarié ou par testament et a pour avantage d'être exonérée d'impôt.

### Donation entre époux de biens présents

Il s'agit d'une donation entre conjoints qui prend effet immédiatement. Une telle donation est exonérée à hauteur de 80 724 euros, puis taxée à un barème de 5 % à 45 % selon son montant. Cet acte est soumis à des règles différentes selon la date à laquelle il a été consenti (avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2005).